

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROI,

PORTANT que les Commiſſionnaires, tant de la Ville de Paris, que des autres Villes du Royaume, qui expedieront par les Rouliers & autres Voituriers, des Marchandiſes & Effets, ſeront tenus d'y joindre des Certificats ſignez d'eux, contenans les noms des Rouliers & Voituriers qu'ils en chargeront, la qualité, la quantité & le poids deſdites Marchandiſes & Effets.

Du 24. Juin 1721.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, que les Rouliers qui tranſportent des Marchandiſes & autres Effets par terre, d'une Province dans l'autre du Royaume, n'ayans ſouvent aucun Certificat de la quantité, de la qualité & du poids de leurs chargemens, il leur eſt aiſé d'augmenter le nombre des Balles ou Ballots dans leur route, & mê-

me d'en recevoir par la traverſe, venans des lieux ſuſpects de Contagion ; ce qui eſt d'une telle conſequence pour la ſanté des Villes & autres lieux de la route que tiennent ces Rouliers, ou des Villes & Lieux où ils doivent remettre les Balles & Ballots de leurs chargemens, que l'on ne peut uſer de trop de précautions pour en prevenir les inconveniens ; A quoi étant neceſſaire de pourvoir : Oüy le Rapport du Sieur Le Pelletier de la Houſſaye, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que du jour de la publication du preſent Arrêt, tous Commiſſionnaires, tant de la Ville de Paris, que des autres Villes du Royaume, qui expedieront par les Rouliers ou autres Voituriers, des Marchandiſes & Effets, ſeront tenus d'y joindre des Certificats ſignez d'eux, contenans les noms des Rouliers ou Voituriers qu'ils en chargeront, la qualité, la quantité & le poids deſdites Marchandiſes & Effets, dont les Balles & Ballots ſeront plombez aux Hôtels des Villes & lieux de leur enlevement ; & de faire mention dans leſdits Certificats, des lieux pour leſquels leſdites Marchandiſes & Effets ſeront deſtinez. Fait Sa Majeſté trés-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Rouliers & autres Voituriers, de ſe charger d'aucunes Marchandiſes & Effets, s'ils ne ſont accompagnez deſdits Certificats ; le tout à peine contre les Contrevenans ; Sçavoir, à l'égard des Commiſſionnaires, de trois mille livres d'amende, & de confiſcation deſdites Marchandiſes & Effets, dont ils demeureront reſponſables envers les Proprietaires, au cas que leſdits Effets ou Marchandiſes ne leur appartiennent pas : & à l'égard deſdits Rouliers & Voituriers, de confiſcation de leurs Voitures, Chevaux & Equipages, & de mille livres d'amende pour chacune contravention, même de punition corporelle, ſuivant l'exigence des cas, ſans que leſdites peines puiſſent être reputées comminatoires : deſquelles amendes & confiſcations, un tiers appartiendra aux denonciateurs, & les deux autres tiers aux Hôpitaux des lieux où les contraventions auront été commiſes. Enjoint Sa Majeſté au Sieur

Lieutenant General de Police à Paris, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main, chacun endroit soi, à l'execution du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, & executé nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé; dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservé, & à son Conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-quatriéme jour de Juin 1721. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, le Sieur Lieutenant-General de Police de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Peris, & les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir, chacun endroit soi, la main à l'execution de l'Arrêt, ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Presentes collationnés par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoûtée comme aux Originaux; CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris, le vingt-quatrieme jour de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt-un, & de notre Regne le sixiéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi Dauphin, Comte de Provence, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. PHELYPEAUX. Et scellé.

LOUIS DE BERNAGE, Chevalier, Seigneur de Saint Maurice, Vaux, Chaumont & autres Lieux, Conſeiller d'Etat, Intendant de Juſtice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

VEU l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, ci-deſſus, du 24. du mois paſſé, enſemble la Commiſſion expediée ſur icelui, du même jour. NOUS ordonnons que ledit Arrêt ſera executé ſelon ſa forme & teneur, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT à Montpellier le huitiéme Juillet mil ſept cens vingt-un. *Signé*, DE BERNAGE : *Et plus bas*, Par Monſeigneur, JOURDAN.

Collationné.

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS,
Imprimeur du Roi.